



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## DÉCISION DU MAIRE

### CONVENTION SAYNÈTES KAYAK DANS LE CADRE DES MASCARETS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire ;

**CONSIDERANT** l'organisation annuelle du festival des Mascarets proposant des animations sportives et culturelles au public

**CONSIDERANT** l'existence du parcours en kayak de découverte de la ville et l'opportunité de faire intervenir des comédiens pour valoriser les différents éléments historiques (tanneries, architecture de la reconstruction, venelles, label RAMSAR etc.)

**Le Maire décide** de signer un contrat de cession avec la compagnie La Belle Envolee domiciliée 134 rue d'Etretat 76600 Le Havre, pour 5 représentations théâtrales les 3, 10 et 12 juillet 2024 pour un montant de 3436,20 euros.

Fait à Pont-Audemer, le 27 juin 2024

Pour le Maire et par délégation, le 3ème adjoint, en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON



## CONTRAT DE CESSION

avec la compagnie la Belle Envolee pour l'organisation de 5 représentations théâtralisées à l'occasion du festival des Mascarets

### Entre les soussignés :

Raison sociale : Ville de Pont-Audemer  
Adresse : 2 Place de Verdun 27500 Pont-Audemer  
Siret : 200 077 329 00015  
Représentée par Alexis Darmois, en sa qualité de Maire de Pont-Audemer  
Mail: sylvie.favier@pontaudemer.fr  
N° téléphone : 07 85 72 68 50  
Ci-après dénommée l'**ORGANISATEUR**, d'une part,

Et,

Raison sociale : **LA BELLE ENVOLEE**  
Adresse : : 134 rue d'Etretat 76600 Le Havre  
N° SIRET : : 900538356 00016  
Code NAF : 90.01Z  
Licence entrepreneurs de spectacles : oui  
Correspondance : Hélène Pesquet  
N° téléphone : 06 20 58 85 15 Email : contact@cie-labelleenvolee.com  
Représenté par **MARIE MAUBUCHON** en qualité de Présidente  
Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'autre part,

### ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

- a. Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation dans le monde entier,

**Déambulation Théâtralisée en accompagnement d'un circuit kayak à Pont-Audemer**

- b. L'ORGANISATEUR s'est assuré que le lieu de représentation et/ou d'animation est bien en ordre de marche, et le PRODUCTEUR déclare en connaître et en accepter les caractéristiques techniques. Tout changement ne peut se faire sans accord écrit entre les deux contractants.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation pour le spectacle défini ci-dessous :

**Objet du contrat** : Déambulation Théâtralisée à Pont-Audemer

Par deux comédiens

**Auteur** : Hélène Pesquet

**Dates du contrat** : Mercredi 3 juillet, mercredi 10 juillet et vendredi 12 juillet 2024

Le spectacle est libre de droit.

## **ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- a. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle et les ateliers entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il fournira les éléments de décors, costumes, fournitures, matériel et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.
- b. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou de personnel étranger, dans le spectacle.
- c. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- d. Mesures de prévention des risques sanitaires : Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les protocoles sanitaires mis en place par l'ORGANISATEUR ainsi que l'ensemble des consignes de « santé publique », édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement.
- e. Le PRODUCTEUR s'engage à faire les adaptations artistiques nécessaires afin que le spectacle soit compatible avec les mesures sanitaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la participation du public.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- a. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et dispose des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales en la matière.
- b. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur, sous réserve que celles-ci soient fournies de manière claire et dans les délais indiqués afin de respecter le planning de production des documents de communication.
- c. Mesures de prévention des risques sanitaires : L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les compagnies accueillies, le personnel technique et administratif nécessaire à l'organisation de la manifestation dont il s'est assuré le concours, l'ensemble des consignes de « santé publique » édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement.

## **ARTICLE IV : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITIONS**

Les lieux seront mis à la disposition du PRODUCTEUR **1 h avant la représentation** pour permettre d'effectuer le déchargement/montage/réglages. Les démontage et rechargement s'effectueront à l'issue de la représentation et les ateliers.

## **ARTICLE V : ACCORD FINANCIER**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture :

La somme de **3436,20 €**, en toute lettre : **trois mille quatre cent trente-six euros et vingt centimes**, pour **5 représentations théâtrales**

Association loi 1901 non-assujettie à la TVA

## **ARTICLE VI : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes prévues à l'article V sera effectué par mandat administratif ou virement sur le compte du PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB une fois la prestation effectuée. L'ORGANISATEUR est soumis aux règles de la comptabilité publique.

## **ARTICLE VII : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel, tous les objets lui appartenant et les dispositifs techniques, y compris durant leur transport, montage – déroulé – démontage. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle et à l'animation des ateliers dans son lieu.

## **ARTICLE VIII : SUSPENSION - ANNULATION DE PRESTATION**

### **Force Majeure**

Le présent marché se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'absence ou l'insuffisance de public, quelle qu'en soit la cause, ne saurait constituer en elle-même un cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent.

### **Maladie / blessure**

En cas de blessure, de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant préalablement à l'arrivée de la compagnie définie (dans les articles I et V), le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à suivre le processus suivant :

- Quand il en a connaissance, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus vite L'ORGANISATEUR de l'absence probable d'un salarié essentiel au bon déroulement du parcours, et à fournir un certificat médical ;
- Dans le cas d'une absence de l'artiste pour raison médicale, une solution de report est envisagée. Si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous.

En cas de blessure, de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant au cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transport si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par L'ORGANISATEUR.

### **Report**

En cas de congé maladie L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR cherchent ensemble une date de report possible. À partir de l'accord établi entre les deux parties, un avenant au présent marché de cession est rédigé.

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais annexes engagés pour les représentations de ce présent contrat ainsi que les frais annexes supplémentaires générés par le report (transport, repas, hébergement).

### **Annulation**

Les deux parties cherchent avant tout à mettre en œuvre les solutions amiables énoncées précédemment : remplacement, repli, report, etc. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'une de ces solutions, le processus d'annulation est enclenché.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait du PRODUCTEUR devra être accompagnée d'un justificatif et entraîne l'obligation de ce dernier à verser à L'ORGANISATEUR, suite à l'émission d'un titre de paiement par L'ORGANISATEUR, le remboursement d'un éventuel acompte et des frais annexes effectivement engagés (hébergement...) du présent contrat lorsque l'annulation a lieu moins de 60 jours calendaires avant la date de la première représentation fixée à l'article I du présent contrat.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de ce dernier à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, une indemnité calculée de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les frais annexes (repas, hébergement et transports), la totalité des frais réellement engagés, sur la base des justificatifs et factures acquittées.
- 30% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours calendaires avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 50% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 100% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.

#### **ARTICLE IX : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'option retenue est l'option A du CCAG-PI (concession de droits d'utilisation sur les résultats).

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés à L'ORGANISATEUR dans les conditions de l'article A.25 du CCAG-PI. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par LE PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE X : CLAUSE COMPROMISSOIRE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent marché, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait au Havre, le 27 mai 2024 en 2 exemplaires originaux.

SIGNATURES :

**LE PRODUCTEUR**

Compagnie La Belle Envolée

Présidente

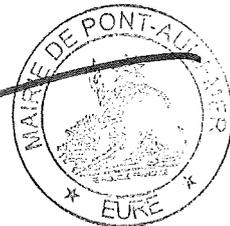
MARIE MAUBUCHON



**L'ORGANISATEUR**

Pour le Maire et par délégation  
Le 3ème Adjoint

Julien TIMON



En charge de la culture, du patrimoine, du  
tourisme et de l'animation